



LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

On s'abonne :
A LYON, rue St-Dominique, n° 10 ;
A PARIS, chez M. Alex. MESNIER, libraire, place de la Bourse,

ABONNEMENT :
16 fr. pour trois mois,
51 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'année,
hors du dépt du Rhône.
1 f. en sus par trimestre.

LYON, 22 MAI 1829.

La chambre des députés est atteinte de paralysie, et les membres même en qui on pourrait croire de l'ardeur et de la force, se ressentent de l'état d'énervation du corps.

Dernièrement, nous avons entendu M. Duvergier de Hauranne provoquer une sorte d'explication de la part de M. de Martignac sur l'intention du gouvernement à l'égard des deux lois retirées; et M. de Martignac, heureux de pouvoir regagner un peu de popularité par des paroles vagues et des promesses sans engagement, s'est hâté de communiquer à la chambre son espoir de présenter des lois qui concilient les intérêts du trône et ceux du pays.

Là-dessus, dit le journal que nous avons sous les yeux, *bravos à gauche, sourire à droite.*

Oh ! sans doute, la droite souriait de la bonhomie du côté gauche, et elle en avait sujet ! Fonder sur la foi de M. de Martignac l'attente de bonnes institutions municipales, comme s'il n'était pas évident que ce n'est plus du ministère Martignac que la nation peut attendre ce bienfait; que les lois que M. de Martignac pourrait proposer, ne sont pas celles que la chambre pourrait accepter, et que les lois que la chambre pourrait accepter, ne sont pas celles que M. de Martignac pourrait proposer ! Il n'y a personne au sein du pays qui ne sente cela parfaitement. Et nos députés se livrent encore à l'illusion ! Ce qui est pis, dans leur crédulité ils prodiguent nos ressources au ministre qui les trompe, et qui trouve que c'est faire un bon marché que d'échanger le miel de ses paroles contre un budget de 1,055,000,000 fr. !

Quelques jours après cet incident, M. Augustin Périer s'en vient faire une autre agacerie au ministère : il le loue de l'adjonction de son nouveau membre, et lui montre les rangs de la gauche prêts à combattre pour lui, s'il veut bien ne pas dédaigner leur alliance.

Certes, nous aussi nous estimons M. Bourdeau, et nous pensons qu'il n'y a aucun motif pour ne pas voir toujours en lui l'homme qui mérita la haine et les persécutions de M. de Peyronnet. Nous espérons que M. Bourdeau renforcera la portion constitutionnelle du ministère, et qu'à l'exemple de MM. Hyde de Neuville et de Vatiménil, il conservera sa popularité sur le banc où il vient de s'asseoir. Mais enfin, le nouveau ministre n'est pas tel qu'il puisse changer la direction du cabinet; M. Bourdeau de plus, M.

THÉÂTRES.

RÉPONSE DE M. DESROCHES A M. E. F.,
Abonné.

Monsieur,

Je réponds avec empressement et publiquement, comme vous le désirez, à la lettre par laquelle vous me demandez des explications au nom des abonnés du Grand-Théâtre.

Pourquoi, me dites-vous, M^{lle} Julie Berthaud, annoncée comme première chanteuse, n'a-t-elle pas encore débuté ?

M^{lle} Julie Berthaud, atteinte de la rougeole au moment de partir, s'est vue retenue à Amsterdam; à peine entrée en convalescence, elle s'est mise en route, et doit faire ses débuts la semaine prochaine, dans le Concert à la Cour, les Voitures versées, les Prétendus, etc.

Pourquoi M. Lecomte n'a-t-il pas fait son troisième début ?

A la suite de sa dernière représentation, M. Lecomte a été saisi de la même indisposition qui avait déjà retardé son second début. Ce qui l'a forcé d'ajourner son troisième à lundi.

En ce qui concerne le remplacement de M. Poulou, l'administration s'en occupe avec activité. Mais elle n'a pas encore eu le temps de se procurer un sujet pour cet emploi.

Bourdeau de moins, ce sera toujours le ministère Martignac, ce ministère qui a rompu irrévocablement avec les vrais organes du pays. Où peuvent donc nous conduire des tentatives d'une alliance impossible si on la veut sincère et durable, nuisible si on ne la demande qu'illusoire ou passagère ! Nous voyons bien les conditions de notre côté : les contribuables payeront les stipulations du marché; mais du côté du ministère, qu'est-ce qu'on apporte ?

Le dernier numéro de la Gazette d'Augsbourg arrivé à Lyon, est tout à fait à la paix. Il annonce, comme extrait du Courrier de Smyrne du 19 avril, qu'un parlementaire russe est entré à Schoumla et a eu une longue conférence avec le grand-visir. La Russie ne réclamait, dit-on, que la stricte exécution du traité d'Ackerman, et une telle proposition n'est pas de nature à être rejetée par la Porte. Cette modération subite dans les prétentions de la Russie serait due à l'attitude énergique de l'ambassadeur anglais à Constantinople.

La même feuille dit que la Porte fait renvoyer tous les prisonniers russes, mais sans qu'on puisse savoir si c'est par suite de l'événement ci-dessus, ou si ce n'est que par forme d'échange. Les officiers s'en iront par terre, et les soldats seront embarqués jusqu'à Varna.

On écrit d'Ancône que les négocians anglais font dans tous les ports de la Méditerranée de grands achats de rhum et de vivres. On en conclut que le blocus des Dardanelles sera bientôt levé.

Le mémoire adressé au ministre du commerce par les fabricans d'étoffes de soie de la ville de Lyon, vient de paraître. Autant que nous pouvons en juger par une lecture rapide, ce mémoire est remarquable par la franchise du langage, la justesse et l'étendue des aperçus, la sagesse des propositions et l'exactitude des recherches. C'est de la bonne économie politique appliquée, et nous devons nous féliciter d'une publication qui peut amener d'heureux résultats pour notre précieuse industrie, et doit nous réhabiliter aux yeux des gens disposés à nous juger sur la pétition des boulangers et sur son éloquent apologiste.

Les lettres de Paris annoncent déjà que dans le projet de la loi des douanes, les droits d'importations qui pèsent sur les soies étrangères sont supprimés. C'est une prime d'environ douze cent mille

Je repousse hautement les suppositions auxquelles se livrent, me dites-vous, quelques personnes au sujet de l'influence qu'elles attribuent à M^{lle} Folleville sur l'engagement de M^{lle} Hyrté. M^{lle} Folleville est entièrement étrangère à cet engagement : c'est à tort qu'on lui attribue une arrière-pensée, et ce n'est absolument que pour faire marcher et favoriser le répertoire qu'elle a consenti à jouer quelques rôles.

Quant à M^{lle} Hyrté, engagée pour jouer les premières Dugazon, ses études musicales ont dû m'autoriser à penser qu'elle était capable de mériter les suffrages du public dans cet emploi. Je n'ai jusqu'à présent aucun motif pour renoncer à cette croyance. L'éloge, comme la critique des artistes engagés par moi, serait déplacé dans ma bouche; c'est au public à confirmer ou à rejeter les choix que j'ai faits, et je respecterai toujours ses décisions; mais je dois observer que, dans ses deux premiers débuts, M^{lle} Hyrté n'a reçu aucune marque de désapprobation, et vous me permettez, Monsieur, d'espérer qu'il en sera de même pour le troisième.

Je dirai la même chose pour M. Lecomte. Vous m'invitez, Monsieur, à remettre au plus vite à la scène des ouvrages goûtés du public, tels que la Dame Blanche, la Muette de Portici, etc.; ce sera mon premier soin aussitôt que ces épreuves des débuts terminées, permettront aux artistes

francs que la fabrique de Lyon va cesser de payer en faveur des fabriques étrangères. Que le ministre du commerce médite le mémoire de nos fabricans, et avant peu nos producteurs de soie, excités par la concurrence, s'efforceront de lutter avec le Piémont et l'Italie, par la bonne qualité et l'abondance de leurs produits, et avant peu notre industrie aura recouvré sa prospérité.

Nous reviendrons sur le mémoire de nos fabricans.

— La demoiselle Charlotte Pensier, couturière, née à Chaudfont (Suisse), âgée d'environ 50 ans, laquelle doit demeurer à Lyon depuis le mois d'août 1828, et y travailler actuellement dans la fabrique, est invitée à se présenter au bureau de la police municipale à l'Hôtel-de-Ville, pour une affaire qui l'intéresse essentiellement.

— Des malfaiteurs qui avaient commis plusieurs vols à main armée, ont été arrêtés lundi dernier dans les bois d'Eyrieux; ce sont, dit-on, des vagabonds que l'exécution des ordonnances sur la mendicité a forcés de quitter Lyon. Il paraît que ce sont les habitans eux-mêmes du pays qui, accourus au secours de l'un des leurs attaqué par ces bandits, sont parvenus à s'en emparer et à les remettre entre les mains de la justice.

CHAMBRE DE COMMERCE DE LYON.
AVIS.

La chambre vient de recevoir de S. Exc. le ministre du commerce et des manufactures,

1° Une circulaire annonçant qu'une ordonnance rendue le 17 mars dernier, par le roi de Danemarck, a levé la prohibition dont les porcelaines étaient frappées à l'entrée dans ce pays. Le même acte porte que cette prohibition sera remplacée par un droit ad valorem de 50 pour 100.

2° Deux décrets rendus le 25 décembre dernier par le gouvernement Colombien, ayant pour objet de modifier le tarif des douanes de cette république.

3° Le tarif des douanes en vigueur dans le royaume de Prusse.

Ces divers documens sont déposés au secrétariat de la chambre, au palais St-Pierre, où il peut en être pris connaissance tous les jours non fériés, depuis dix heures du matin jusqu'à 5 heures de relevée.

Lyon, le 22 mai 1829.

Le secrétaire, membre de la chambre,
VACHON-LIBERT.

PARIS, 20 MAI 1829.

Une lettre de Vienne annonce que l'on faisait courir le bruit à Odessa, à la date du 1^{er} mai, qu'Erzeroum avait été pris

de la troupe de se livrer à des études suivies. Je désire hâter ce moment pour l'honneur de mon administration et pour les plaisirs du public; c'est par ce motif que j'ai demandé et que je demande encore son indulgence pour des imperfections qu'il n'a pas été en mon pouvoir d'empêcher, que sa sévérité ne ferait qu'aggraver, et que sa bonté seule, au contraire, peut rendre moins sensibles.

Quant au drame de Henri III, dont vous me reprochez d'annoncer la reprise, et dont vous présagez le peu de succès, vous voudrez bien me permettre de me fier à des espérances meilleures.

Si je dois considérer comme un de mes devoirs de reproduire sur notre scène tous les ouvrages qui exercent une influence marquée, je m'exposerais à des reproches mérités en en omettant un qui a obtenu à Paris tant de suffrages, et qui, convenablement monté, ne peut, je le pense, qu'être reçu avec intérêt par la masse des spectateurs.

Je désire, Monsieur, que ces explications paraissent satisfaisantes à vous et à toutes les personnes qui partagent votre manière de penser. La bienveillance générale m'est trop précieuse pour que je n'aie pas au-devant d'elle par tous les moyens qui sont en mon pouvoir.

DESROCHES.

par les Russes. Les personnes les mieux informées de cette ville n'y croyaient pas. Les nouvelles de Sizépolis étaient du 13 avril. Les Russes s'y maintenaient toujours, mais les Turcs faisaient de grands préparatifs pour une prochaine attaque.

— La discussion sur le projet de loi relatif à la contrainte par corps a été continuée à la chambre des pairs; la chambre en est à l'article 55.

— Le projet de loi sur les douanes a été, dit-on, signé hier soir par le Roi. On regarde comme certain qu'il sera porté jeudi à la chambre. La prime d'exportation sur les sucres raffinés avec des sucres de nos colonies sera, dit-on, réduite à 90 fr. Le droit sur les sucres coloniaux restera le même, et la surtaxe sur les sucres étrangers sera réduite à 55 fr.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. (Présidence de M. Royer-Collard.)

Séance du 19 mai.

A deux heures la séance est ouverte.

Après la lecture du procès-verbal, la parole est à M. de Saunac, rapporteur de la commission, pour résumer la discussion du projet de loi relatif à la fixation définitive du budget de 1827.

Articles additionnels proposés :

Par M. Duvergier de Hauranne : « Pendant que les chambres sont assemblées, aucune dépense ne peut être ordonnée sans un crédit législatif. »

Par M. de Schonen : « Le rapport dressé chaque année par la cour des comptes, en vertu de l'art. 22 de la loi du 15 septembre 1807, sera imprimé et distribué aux chambres. »

Par M. Viennet : « Le ministre des finances poursuivra sur M. le comte de Corbière, ancien ministre de l'intérieur, le recouvrement des 20,357 francs qu'a coûté l'impression des pamphlets relatifs aux élections de 1827. »

Par M. Enouf : « Le ministre de la justice fera poursuivre l'administrateur de l'imprimerie royale, en vertu du titre II de la loi de 1814 sur la police de la presse, pour avoir imprimé en 1827 des pamphlets sans nom d'imprimeur ni d'auteur. »

« L'allocation de 20,357 fr. que ces impressions illicites ont coûté lui sera refusée. »

M. le rapporteur persiste dans ses conclusions et réfute l'opinion de M. Syriens de Mayrinac.

M. le président donne ensuite lecture du premier article du projet; il est mis aux voix et adopté. Le second passe de même. Le troisième, qui traite des suppléments de crédits, est également adopté. Sur le quatrième article qui fixe définitivement les recettes de 1827 à 986,554,765 fr., M. Labbey de Pompières demande et obtient la parole.

Après quelques observations de M. Labbey de Pompières, M. le président donne de nouveau lecture de l'art. 4, qui est mis aux voix et adopté. Vient ensuite l'article additionnel de M. Viennet. Cet honorable membre est appelé à le développer.

Vous savez, dit-il, Messieurs, combien de fois l'existence des pamphlets que nous voyons figurer aujourd'hui sur le budget de 1827, a été hautement niée à cette tribune. Vous vous souvenez combien de fois aussi M. de Vaulchier est venu protester de son innocence. Aujourd'hui l'administration pour être payée a besoin de spécifier ses dépenses. Quelle horrible déception! et combien sont méprisables les organes du pouvoir, assez vils pour se faire ainsi des ressources de la duplicité et du mensonge! Il ne faut pas au reste s'en étonner: tout se conçoit d'un ministre célèbre par sa loi du sacrilège, par sa loi du droit d'aïeuse, par ses fausses élections, par la brusquerie de ses destitutions, par sa connivence avec les préfets. Tant qu'il a eu des journaux pour moyens de propagation de ses infâmes doctrines, tant qu'il a pu étouffer les voix généreuses qui s'élevaient contre lui, il n'a pas songé aux pamphlets; mais lorsqu'enfin les feuilles périodiques lui ont fermé leurs colonnes, il a trouvé très ingénieux de glisser sous bandes ses calomnies pour les répandre ainsi dans les départements. (A gauche: Bravo! bravo!) Après de violentes attaques contre l'ancien ministre, M. Viennet arrive à la question de savoir si la chambre doit ou non voter le paiement de la somme contestée: Non, dit-il, la France ne doit pas payer cette hideuse dépense, et le ministre qui présidait le conseil, M. de Villele qui faisait agir des ressorts aussi impurs, est assez riche pour rester chargé des 20,000 fr. qu'on nous demande. (A gauche encore: Très-bien!)

M. Maussion demande la parole, afin d'appliquer, dit-il, à l'amendement proposé par M. Viennet ce qu'il n'a pu dire l'autre jour relativement au renvoi devant les tribunaux de M. le comte de Peyronnet. Je ne crois pas, continue M. Maussion, que la chambre ait ce droit; les conseillers de la couronne ne sont point ainsi à la merci des chambres. (Réclamations à gauche... Interruption.) Un amendement adopté devient une disposition arbitraire de la loi; c'est la loi elle-même: or, rien n'a encore institué chez nous la responsabilité des ministres: la chambre en prenant l'initiative empêcherait sur les droits du trône. Je demande le rejet de l'article additionnel.

M. Benjamin Constant: Je répondrai à la seule objection que votre commission ait alléguée contre l'amendement. Son rapporteur vous a dit que les 20,357 fr. employés en libelles et en calomnies, ayant été payés par les fonds de la police secrète, et le roi ayant approuvé l'emploi de ces fonds, nous n'avons pas le droit d'en examiner l'usage. Messieurs, c'est toujours avec un profond regret que je vois mêler l'auguste nom du monarque à nos discussions; ce regret redouble lorsqu'il est invoqué pour légitimer des crimes ou des délits.

Le ministre qui abuse de la confiance du roi pour lui arracher, en le trompant, une telle approbation, n'en est que plus coupable. Il ne peut l'avoir obtenue, qu'en le trompant, dis-je: le roi, qui a juré la Charte, veut la liberté des élections, car cette liberté est la base de la Charte; il veut l'honneur des citoyens, car la Charte a garanti à tous les citoyens leur honneur comme leurs droits. Jamais, s'il n'eût été induit en erreur, il n'eût sanctionné les atteintes à la Charte, les calomnies, les diffamations, la violation des lois. Ce raisonnement de votre commission est donc sans valeur: ni les fonds de la police secrète, ni aucun fonds ne peuvent être consacrés à solder des calomnies.

L'orateur défend le droit d'amendement attaqué par le préopinant: Privés de ce droit, nous ne serions plus une chambre, nous ne serions plus rien. Et ici je vous rappellerai un fait qui vous frappera. Lorsqu'un homme qui connaissait bien les secrets du despotisme imposa à la France une prétendue constitution, il refusa soigneusement à ses assemblées le droit d'amendement; il voulut que ses lois fussent votées ou rejetées en entier. Il le voulait, parce qu'il savait bien qu'alors forcées ou d'adopter ou de repousser des lois, pour un seul article, ces assemblées seraient la plupart du temps contraintes à l'adoption. Le droit d'amendement est notre plus beau droit; c'est celui d'améliorer les propositions du trône, celui de compléter ses bienfaits, celui d'éclairer le monarque, et par là même de le servir. J'appuie de tout mon pouvoir l'amendement de M. Viennet.

M. la Boëssière: Je demande la parole! (On rit.)

M. de Martignac monte à la tribune.

Le ministre cherche à excuser la conduite de l'ancien ministre en disant qu'attaqué, accusé, calomnié même dans les journaux de l'opposition, il lui a bien fallu chercher un moyen pour faire parvenir sa justification sous les yeux des citoyens qui auraient pu ajouter foi au langage des feuilles qui déversaient sur lui tant de mépris, tant d'opprobres. Il a fait rédiger des brochures et les a répandues; il n'y a pas là de crime. Si ces écrits ont donné lieu à quelque plainte personnelle, si quelque personne croit avoir à en exiger réparation, la voie des tribunaux lui est ouverte: il n'y a en France d'immunités pour personne, et si le ministre a calomnié le plus simple citoyen, il sera puni aussi sévèrement que le serait le simple citoyen s'il se trouvait dans le cas contraire. (Une voix à gauche: Je voudrais bien voir cela. D'autres voix: Quelle hypocrisie! quels sophismes! — A droite avec colère: Silence! silence donc! n'interrompez pas!)

Il n'est impossible, au milieu de ces interruptions dit le ministre de comprendre les objections qu'on peut me faire et d'y répondre.

M. Duvergier de Hauranne: Les pamphlets n'étaient pas signés.

M. Guilhém: Il n'y avait pas de non l'imprimeur.

M. le ministre de l'intérieur: Il y a déjà eu, dans un grand nombre de circonstances, des écrits diffamatoires sans nom d'imprimeur; et cependant la justice n'est pas restée désarmée. On s'est adressé au ministère public. Dans le cas dont on parle, on devait s'adresser à lui. Il aurait fait faire les recherches des imprimeries clandestines, et s'il était résulté de ses recherches un délit quelconque dont un individu aurait eu à se plaindre, l'action en réparation du délit appartenait à tout citoyen. (Nouvelle interruption à gauche.)

Plusieurs voix: Les procureurs du roi ne voulaient pas poursuivre!

M. le président: Il est impossible qu'une discussion ait lieu au milieu de ces interruptions. Ecolez.

M. de Martignac: Je ne conçois pas, en vérité, ces interruptions, lorsque j'énonce des principes et que je viens les examiner, les discuter avec vous. Maintenant, de quoi s'agit-il? Une somme de 20,000 fr. paraît avoir été retrouvée sur les registres de l'imprimerie royale, et cette somme ne se trouve pas portée dans les dépenses extraordinaires du ministre de l'intérieur. On prétend qu'il est présumable que ces 20,000 fr. ont été pris sur les fonds de la police secrète. Il me suffit ici, pour repousser cette présomption (car ce n'est qu'une présomption) de citer le texte de la loi.

Or, la loi dit que c'est au roi seul que les ministres rendent compte de l'emploi des fonds destinés à la police secrète. M. le rapporteur de votre commission a déclaré qu'il avait pris connaissance de deux ordonnances émanées du roi, desquelles il résulte que les comptes de 1827 ont été approuvés par le roi. Je le déclare donc: c'est une affaire consommée. Celui auquel la loi réservait exclusivement le droit d'approuver ces comptes, les a approuvés; tout est terminé sur ce point. La chambre dérogerait aux lois qu'elle a faites elle-même en voulant s'immiscer dans l'examen de cet emploi. Cette réponse me semble devoir suffire.

Voyons ce que dit l'amendement. Le ministre des finances poursuivra sur M. le comte de Corbière, auquel on substitue maintenant M. le comte de Villele, le recouvrement des vingt mille francs, etc. Le rédacteur de l'amendement, frappé sans doute par le souvenir d'un amendement adopté récemment par la chambre qui avait renvoyé devant les tribunaux la poursuite contre un autre ministre, prétendait donc bien dire que la poursuite serait faite.

Un orateur qui a soutenu l'amendement, a dit qu'il s'agissait de renvoyer la poursuite devant les tribunaux; mais l'auteur de l'amendement qui devait mieux en connaître l'esprit, a déclaré qu'il voulait que ce fût l'amendement lui-même qui prononçât la condamnation.

Voyons ce qui arriverait dans le premier système: ce sera devant le tribunal de première instance que le ministre des finances appellera l'ancien ministre pour voir dire que mal à propos et à tort, il a disposé d'une somme qui ne devait être employée qu'à un acte de bonne administration. A quoi le ministre poursuivi répondra que l'acte est de bonne administration; qu'il avait le droit de veiller à la conservation de l'administration. Et ce sera le tribunal de première instance qui décidera cette question, et cela en présence de notre droit constitutionnel qui veut, sous peine de mort, de l'ordre social, la distinction, la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire; en présence de la législation qui prononce la peine de forfaiture contre le juge qui se sera immiscé dans l'administration. (Approbation des centres et de la droite.)

Mais, dit un autre orateur, ce sera l'autorité législative qui déterminera par un amendement placé en forme de loi que l'ancien ministre sera condamné à payer une somme de 20,000 fr. Ainsi les deux chambres se seront déclarées juges, non d'un fait de trahison ou de concussion pour lequel la première chambre n'avait même que le droit d'accusation, et cette loi serait prononcée comme flétrissure, comme condamnation contre un homme qui ne peut ni se défendre devant vous, ni y être défendu, parce que ses actes comme ministre peuvent y être discutés, mais non ses actes comme individu; et qui ne peut se défendre parce que vous ne pouvez l'entendre, parce que vous n'êtes pas juges, et qu'aucune action de cette nature ne peut vous appartenir.

M. Chauvelin succède au ministre de l'intérieur et combat vivement le système qu'il a cherché à établir; il trouve surtout qu'il est dérisoire, et que la chambre devra prendre pour une mystification d'entendre dire à M. de Martignac que l'on pouvait poursuivre les imprimeurs et les auteurs de libelles qui ne portent aucun nom.

L'honorable député quitte la tribune au milieu des cris du côté droit.

M. Mauguin paraît à la tribune. Le côté droit réclame plus vivement la clôture.

A gauche: Parlez! parlez! silence!

M. Mauguin: Tout en avançant des principes vrais, M. le ministre de l'intérieur en a nié les conséquences, et peut être est-il parvenu de la sorte à persuader quelques esprits. Il a dit que le gouvernement avait le droit de se défendre. J'accorde le principe, et je ne suis pas de ceux qui pensent que le gouvernement doit rester désarmé en présence des opinions qui l'attaquent; mais il est évident que ses moyens de défense ne sauraient être que ceux que la loi permet de la part des particuliers. Il peut bien se servir d'articles de journaux et même d'écrits rédigés avec décence; mais comment lui accorderait-on le droit de publier des libelles qui auraient dû attirer l'animadversion des juges? L'ancien ministre s'est servi de l'imprimerie royale et de l'administration des postes pour répandre partout les diffamations et les calomnies. C'est ce qu'on a longtemps voulu nier et ce qu'on est bien forcé d'avouer aujourd'hui. Admettez-vous dans les dépenses des frais occasionnés par un délit?

A droite: Ils n'y sont pas.

M. Mauguin: Et remarquez que les 20,000 f. ne sont qu'une partie de ces frais, que l'on vous cache le reste, et qu'on ne vous dit rien de ce qu'on a dû payer aux auteurs des pamphlets et à l'administration des postes.

On nous dit: Si ces pamphlets sont diffamatoires, poursuivez-les devant les tribunaux. Méchante ironie, en vérité, et propre tout au plus à r'ouvrir des blessures qui peuvent être saignées encore. (A droite: On le voit bien.) A-t-on oublié que le général Foy, dont la mort excite encore ici des regrets universels, ne put pas obtenir l'autorisation de poursuivre le président du tribunal de Vervins, qui l'avait injurié à l'occasion des élections? Cette autorisation dépend du conseil d'état qui n'est autre chose qu'un agent ministériel, et quand il s'agit d'attaquer d'autres agens du pouvoir, dire qu'il faut recourir à celui-là, c'est nous renfermer dans un cercle vicieux dont il est grand temps que l'on puisse sortir.

D'ailleurs, les pamphlets en question ne portaient aucun nom d'auteur, d'imprimeur: le dépôt légal n'a point été fait; qui donc pourrait-on poursuivre? C'était au ministère public à le faire; et qui pourra expliquer comment il est resté impassible devant toutes ces infractions à la loi, commises sous ses yeux au sein même de la capitale? (Approbation à gauche.)

Mais, dit-on, la chambre ne connaît pas l'emploi des fonds de la police secrète. D'abord, quelle preuve a-t-on que la dépense ait été payée par ces fonds? Le rapport dit qu'il paraît qu'ils l'ont supportée; le ministre s'est emparé de cette expression, et il en a fait une certitude. C'était à lui à nous confirmer le fait; quant à présent, il est encore incertain: il faut donc, d'abord, que la chambre le vérifie. Le ministre de l'intérieur a les pièces en main, mais il ne les produit pas; par conséquent, rien n'est constaté.

Il vous a dit que l'emploi des fonds de la police secrète était réglé exclusivement par le roi. Ainsi, on veut imposer le nom du roi à vos délibérations; on ne craint pas de l'associer à une œuvre de diffamation et de calomnie! (Murmures à droite. Applaudissements à gauche.) On se sert peut-être d'un moyen efficace pour obtenir un vote, mais ce n'est pas là raisonner, raisonner franchement. Ce n'est pas pour diffamer, calomnier, que des fonds sont alloués au service de la police secrète. Si la dépense des pamphlets en a pris une part quelconque, rap- portez-la, vous n'avez pas le droit de l'employer de cette façon. Si ces frais ont été pris ailleurs, à plus forte raison, rap-

portez-les encore, car il y a eu détournement des deniers publics, vous avez fait une dépense sans autorisation.

A entendre M. le ministre de l'intérieur, qu'importe que nous nous occupions ou non du budget? Quel moyen avons-nous d'empêcher les dilapidations? les tribunaux, a-t-il dit, ne peuvent être juges d'une question d'administration, et vous ne pouvez exercer aucune action de responsabilité civile; en d'autres termes, il n'y a rien à faire. Alors, à quoi bon votre surveillance, votre vote, si, quand ils sont mécontents, il n'y a aucun moyen de réprimer la transgression? Que les fonctionnaires soient bien tranquilles: voilà les trésors de l'Etat, qu'ils les emploient à leur bon plaisir, qu'ils en fassent ce qu'ils voudront; vous n'aviez rien à y voir. (Murmures et applaudissements.)

De tout cela, il résulte que le délit ne sera puni ni par les tribunaux, ni par l'administration, ni par vous. Mais alors quel parti prendre?

La France dira: Voilà l'emploi des fonds payés par les contribuables! Voilà l'usage que l'on fait de leurs sacrifices! La diffamation, la calomnie, l'impunité. (Murmures prolongés à droite.) L'orateur reprend: N'est-ce pas, Messieurs, là que doivent nous conduire les doctrines que l'on vient de professer? N'est-ce pas là la pente qui conduit à la détresse des finances? N'est-ce pas par les dilapidations qu'on arrive aux révolutions? (Violente explosion à droite. — A gauche: Tout cela est vrai; Très-bien!) Ministres, qui voulez maintenir la sûreté de l'Etat, mettez dans les finances l'ordre le plus sévère, la plus scrupuleuse investigation: reconnaissez que les dilapidations tombent sous la juridiction de la chambre: si l'amendement passe, elle aura exercé un droit, elle aura été compétente. Songez au danger de traîner ses décisions devant les tribunaux. La chambre est revêtue, dans cette question, de toute la légalité désirable.

Le mot de concussion n'a pas été placé sans but dans la Charte: il faut entendre par ce mot toute dilapidation de deniers publics, tout détournement de leur légitime emploi.

Quand ce fait existe, quelle qu'ait été l'intention du ministre, il est coupable, et vous avez droit de l'appeler devant vous, de vous faire remettre ses comptes, de les vérifier, de le condamner, s'il y a eu de sa part quelque distraction de fonds. Et c'est ici la position où vous vous trouvez; prononcez vos-mêmes, ou, si vous le préférez, renvoyez le coupable devant les tribunaux; faites quelque chose enfin, et ne laissez pas dire que la nation n'a que des députés inutiles, des mandataires sans vigilance et sans énergie. (Vive adhésion à gauche.)

M. Pardessus demande la parole, mais M. Bourdeau la demande aussi.

Le ministre, remplaçant la question sur son véritable terrain, pense qu'il n'y a pas lieu à adopter l'amendement; mais il convient de la nécessité d'une loi qui fixe la responsabilité des ministres. (A droite: Aux voix, aux voix.)

M. le président: L'amendement de M. Viennet a subi un changement; je vais le relire:

(Le nom de M. le comte de Villèle, ministre de l'intérieur par intérim, en novembre 1827, est substitué à ces mots: ministre de l'intérieur.)

Une conversation animée a lieu entre M. Viennet et quelques membres de son côté, qui semblent l'engager à retirer ou modifier son amendement; il persiste malgré les plus vives instances.

On passe à la délibération. A gauche une moitié du côté gauche et un tiers du centre gauche se lèvent pour; le reste de ce côté, excepté la défection des trois bancs, reste immobile à la contre épreuve. L'amendement n'est pas adopté.

Une longue agitation succède au rejet.

Après avoir un peu rétabli le silence, M. le président reprend:

Art. 5.....
A gauche: Il y a d'autres articles additionnels.

M. le président: C'est vrai; mais ils doivent se placer à la fin de la loi.

Art. 5. Les recettes de toute nature de ce même exercice sont arrêtées au 31 décembre 1828 à la somme de 957,451,799 fr., conformément à l'état B, annexé à la présente loi. — Adopté.

Art. 6. La somme de 32,016,283 fr. à laquelle s'élève l'excédant des dépenses sur les ressources réalisées au budget de 1827; figurera dans la situation de l'administration des finances, comme avance du trésor sur l'exercice 1827 jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remboursement. — Adopté.

Art. 7. Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1827 seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où le recouvrement serait effectué. — Adopté.

La commission a proposé l'article additionnel suivant:
« Avant le 1^{er} janvier 1830, et à la fin de chacune des années suivantes, des inventaires du mobilier fourni, soit par l'Etat, soit par les départemens, à des fonctionnaires publics, seront faits ou recollés par les préposés des domaines, sous la responsabilité du ministre des finances; un double en sera déposé au greffe de la cour des comptes. »

M. Pellet (de la Lozère): Comme les ministres peuvent changer plusieurs fois dans une année, il me semble qu'on devrait mettre: A chaque mutation de fonctionnaires.

M. de Saunac approuve, au nom de la commission, le sous-amendement de M. Pellet.

M. le ministre des finances, Messieurs, l'amendement s'a-

dressé aux préposés des domaines, et la loi ne doit pas s'adresser aux administrations inférieures, mais aux ministres.

Quant à la seconde partie de l'amendement, il me semble qu'on ne peut pas ordonner le dépôt au greffe de la cour des comptes, car il ne faut pas laisser croire à cette cour qu'elle a la surveillance de l'administration.

M. de Saunac: Nous pensions qu'à la cour des comptes se trouvait un dépôt général; mais nous aurions dû dire aux archives, au lieu du greffe. Comme il n'en est pas ainsi, la commission consent à ce que le dépôt soit fait aux archives du ministère des finances.

L'article additionnel, ainsi amendé, est adopté.

M. le président: M. Duvergier propose l'amendement suivant:

« Pendant que les chambres sont assemblées, aucune dépense ne peut être ordonnée sans crédit législatif. »

M. Duvergier de Hauranne: J'ai développé mon amendement lors de la discussion générale: j'attendrai donc les objections pour y répondre.

M. le ministre des finances: La loi du 25 mars 1817 a voulu que les ministres ne pussent excéder le crédit accordé à chacun d'eux. Elle a prévu les circonstances extraordinaires qui pouvaient se présenter, et elle a voulu que dans ces cas urgents les ministres pussent faire les dépenses nécessaires en prenant les ordonnances du roi, qui doivent être converties en lois à la première session.

Cette loi a prévu tous les cas; elle répond à tous les besoins. Des abus ont pu avoir lieu; mais ils n'étaient pas dans la loi: s'il y a eu des abus, c'est qu'au contraire on ne s'est pas conformé à la loi.

On ferait mille lois, on ajouterait une loi à une autre, qu'elle n'exprimerait ni mieux ni plus vivement la défense de faire des dépenses sans autorisation, excepté dans les cas extraordinaires. S'il y a eu des abus, c'est donc par le mauvais usage qui a pu être fait de la loi.

Quant à l'amendement, il peut y avoir des circonstances qui demandent le secret, dans lesquelles les dépenses pour les préparatifs ne peuvent pas être rendues publiques sans faire avorter les projets les plus utiles et les mieux conçus.

Vous rejetez donc l'amendement, Messieurs, puisque vous avez dans la législation existante et dans la responsabilité des ministres toutes les garanties désirables. (Murmures à gauche.)

M. Duvergier de Hauranne: On nous parle toujours de la responsabilité des ministres. Toutes les fois que j'entends prononcer le mot de responsabilité ministérielle, et la séance d'aujourd'hui en est la preuve, j'entends irresponsabilité ministérielle. Aussi j'insiste sur mon amendement; cependant, pour céder au vœu de plusieurs de mes collègues, j'amende mon amendement, et je propose que l'obligation qu'il impose aux ministres ne soit pas applicable aux cas de préparatifs urgents et secrets de guerre.

M. le ministre des finances: Il est vrai que les circonstances que nous prévoyons seront très-rares; elles ne se sont pas encore présentées; mais il en est d'autres, et je vais citer un fait qui le prouvera.

Il devait y avoir une adjudication publique de bâtimens contigus à l'administration des postes. Cette administration me demanda de l'autoriser à en faire l'acquisition. Je le fis sans demande de crédit, quoique les chambres fussent assemblées, parce que c'eût été découvrir l'intention du gouvernement de se porter acquéreur, et on lui eût fait payer plus cher.

M. Lefebvre appuie l'amendement et soutient que par le mot la plus prochaine session, l'on ne peut entendre la session de l'année prochaine, parce que si une dépense était faite 15 jours avant l'ouverture de la session, on serait obligé de la faire sanctionner de suite par la chambre.

M. le ministre de la marine, de sa place: Les Grecs mouraient de faim; nous leur avons envoyé des secours; mais des considérations de haute politique ne nous permettaient pas de divulguer cet acte d'humanité. Nous en avons pris la responsabilité, quoique les chambres fussent assemblées.

A gauche: Le crédit avait été voté.

M. le ministre de la marine: La dépense était faite avant que le crédit fût voté.

M. Dupin aîné: Certainement on sent bien le vice de notre législation financière; c'est parce que tout le monde a des abus, qu'on voudrait chercher le remède. Le remède est difficile; mais c'est pour cela qu'on a tant de peine à s'accorder sur la question de savoir si notre collègue l'a rencontré. Pour ma part, il ne m'est pas parfaitement démontré que son amendement puisse avoir pour résultat de remédier au mal dont nous souffrons tous. Qu'est-ce qu'un crédit éventuel? Certes ce n'est pas une garantie contre les folles dépenses; c'est au contraire un moyen de dépenser dont vous armez le ministre. Ainsi, loin de le mettre dans une position plus fâcheuse que sous l'empire de la loi de 1817, vous lui laissez toutes les facultés que cette loi lui accorde, plus l'argent que vous mettez à sa disposition. D'après la loi de 1817, il faut que le cas soit extraordinaire et urgent, il faut que le ministre obtienne une ordonnance du roi, et qu'à la plus prochaine session des chambres il obtienne un bill d'indemnité que vous pouvez accorder ou refuser. Si le ministre, sans crédit éventuel, a pris sur lui de faire la dépense, il n'a pu la faire qu'avec l'argent qu'il avait à sa disposition, c'est-à-dire avec son budget habituel; s'il en a détourné quelque chose, avec son crédit personnel, mais non avec des fonds votés d'avance. Le crédit éventuel qu'on obligerait à demander ne préjuge rien ni sur la question de

savoir s'il y aura un cas extraordinaire et urgent, ni sur la question de savoir s'il obtiendra une ordonnance. Cela le laisse sous l'empire de la loi de 1817, mais avec les moyens de dépenser plus.

Ainsi, l'année dernière, on a demandé un crédit éventuel de 80 millions; le ministre a eu la possibilité de dépenser ces 80 millions; qu'il n'aurait peut-être pu se procurer sans notre loi. Mais il ne devait appliquer cette loi qu'à un cas extraordinaire et urgent, obtenir des ordonnances du roi, et venir demander un bill d'indemnité. Vous avez cru devoir accorder le crédit éventuel que vous demandait un ministre qui succédait à celui que vous avez qualifié de déplorable. C'était un acte de confiance envers un ministre dont vous espériez beaucoup. Je ne dis pas qu'on n'ait pas rempli vos espérances. Vous ne vouliez pas avoir à vous reprocher d'avoir, en présence des circonstances difficiles, refusé à ce ministre les moyens d'aller, s'il y avait un parti grand à prendre dans l'intérêt de l'Etat; vous avez voté de confiance; mais sauf le bénéfice d'un bill d'indemnité qu'on viendrait vous demander. Ce qui vous désole, c'est le néant de la responsabilité qui est au bout. Il n'y a pas un seul cas difficile auquel vous ne puissiez subvenir avec la législation existante. Qu'il s'agisse d'une guerre, d'un secours à accorder, l'Etat n'est point à découvert; mais ce qui est à découvrir, c'est cette responsabilité, qui de plus en plus devient une véritable dérision; c'est cette responsabilité, dont on ne peut parler à cette tribune sans exciter le rire, même au banc des ministres, parce qu'ils savent bien qu'il n'y a rien au bout, ni au criminel, ni au civil.

La loi ne contient que deux mots sans pénalité, sans définition, et au lieu de porter une loi efficace, on se plait dans le néant, et on nargue l'assemblée et la nation en disant: Nous agissons sous notre responsabilité. Il faudrait une responsabilité civile qui mit le trésor à couvert; mais à cet égard il y a néant, car votre loi de 1817 dit que le ministre ne pourra dépasser ce crédit, si ce n'est sous sa responsabilité. Mais quand il est question d'appliquer la responsabilité, on vous dit que ce n'est que responsabilité morale: il suffit de blâmer. C'est ce que nous disait il y a peu de jours un de nos honorables collègues que nous voyons avec plaisir siéger au banc des ministres. C'est donc la doctrine du ministère. Il manque une loi qui détermine la responsabilité; c'est là ce que nous devons déclarer à la France. Vous nous dites: Faites-la. Mais c'est au ministère à nous la présenter, et il y a quinze ans qu'on vous la demande. On a essayé une fois de vous la présenter, mais ce dessein a été aussitôt abandonné qu'annoncé.

Ainsi, chaque année, vous dépassez vos crédits, tantôt de 71 millions, tantôt de 52 millions; nous n'avons à y opposer que nos voix qui crient dans le désert. Nous avons beau dire qu'on perd les finances, qu'on les dilapide, qu'on brave toutes les formes et qu'on vient vous dire: Nous sommes responsables. (M. Roy fait un signe pour demander la parole.)

M. Dupin: Exprimez votre pensée.

M. Roy: Je la dirai après.

M. Dupin: Je parle ici du néant de notre législation qui a pourvu à tout ce qui est nécessaire à la défense de l'Etat, mais non à la responsabilité des ministres, dont le défaut nous laisse dans l'impuissance de faire le bien et de réparer le mal. Ces observations s'appliquent aux quinze années qui viennent de s'écouler; car il y a quinze ans qu'on excède ainsi les crédits et qu'on force le vote de la chambre en venant lui dire: La dépense est faite, vous ne voulez pas faire banqueroute; approuvez donc cette dépense. Si les chambres ont reconnu la nécessité de voter les dépenses, elles ont aussi reconnu la nécessité d'avoir un moyen d'obtenir une réparation lorsque les dépenses auront été faites mal à propos. C'est ce défaut de responsabilité qui fait que depuis quinze ans, sans frein, sans règle, on dépense impunément d'argent et qu'on joue pour ainsi dire avec la fortune publique.

Je n'appliquerai pas ce reproche à l'exemple cité par M. le ministre de la marine, qui a bien fait de citer un exemple heureux dans le petit nombre de ceux qu'on pouvait alléguer. Vous avez envoyé des secours à un peuple qui mourait de faim, vous n'avez pas craint d'engager votre responsabilité, vous avez considéré le cas comme urgent, vous avez pris une ordonnance du roi, vous êtes venu ensuite demander un bill d'indemnité; nous vous l'avons accordé; mais nous aurions pu le refuser, et en le refusant nous n'aurions pas changé notre situation; nous aurions toujours donné notre argent, et la dépense aurait été pour l'Etat (ou rit): c'est là où je voulais en venir; vous finissez par rire toutes les fois qu'on parle de responsabilité. Il y a un abus et pas de remède; nos finances s'enfoncent de jour en jour, et il n'est pas d'année où les recettes ne soient au-dessous des dépenses. Si en tems de paix vous augmentez votre dette, que ferez-vous en tems de guerre? Sans doute le patriotisme de la France ne vous m'inquera pas; mais les coffres seront vides, et pour les remplir il faudra prendre sur votre nécessaire. (Murmures à droite et au centre.) Ce n'est point une attaque, c'est une déclaration de l'état dans lequel nous sommes; cet état n'est pas l'œuvre du ministère actuel; mais il doit chercher avec nous les moyens d'en sortir. Ainsi vous ne pouvez plus parler de votre responsabilité, car jusqu'à ce que vous nous ayez présenté une loi, elle est zéro.

M. le ministre des finances répond que le blâme, les reproches ne sont pas un vain mot: il s'étonne qu'on accuse le ministère de dilapidation (à gauche: on ne l'a pas accusé); tandis que le ministère a pris les mesures les plus sévères pour pouvoir rétablir l'ordre et faire face à tous les besoins,

Des dilapidations ! nous en sommes incapables. Des circonstances nécessitent des dépenses ; mais 80 millions chaque année amortissent la dette publique. Nous avons fait notre devoir, nous le ferons malgré les clameurs ; nous sommes sûrs que vous nous rendrez justice.

M. Dupin déclare qu'il n'a pas été dans sa pensée d'accuser le ministère actuel de dilapidation, mais qu'il a voulu faire sentir en général le manque de responsabilité, et il répète ses dernières paroles : que l'état actuel n'était pas le fait du nouveau ministère.

Aux voix ! aux voix !

M. Mauguin demande la parole et monte à la tribune.

La clôture est réclmée avec force.

La chambre consultée ferme la discussion.

L'article additionnel de M. Duvergier est mis aux voix.

La gauche et une partie du centre gauche se lèvent pour ; le reste de la chambre se lève contre.

Il est rejeté.

La séance est levée à six heures. La délibération est continuée à demain.

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

REVENTE

ENSCRITE DE SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE,

Des biens vendus par le sieur Etienne Colomb, propriétaire et marchand de bestiaux, demeurant ci-devant au lieu d'Orjolles, commune d'Aveize, et actuellement en la commune de Courzieux, à M. Jean-Benoît Giraudier, notaire, demeurant à Grézioux-le-Marché. Lesdits biens, situés sur les communes d'Aveize et de St-Genis-l'Argentière, seront adjugés en l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon.

Cette revente est poursuivie à la requête de la commission exécutive des hôpitaux civils de Lyon, poursuites et diligences de M. Pierre-Clément-Marie Faye, trésorier desdits hôpitaux, demeurant à Lyon, rue St-Dominique, laquelle a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M. Jacques-François-Marie Chambeyron, avoué près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 54 ; lesdits hôpitaux surenchérisseurs ;

Contre M. Jean-Benoît Giraudier, notaire à la résidence de Grézioux-le-Marché, y demeurant, lequel a constitué pour son avoué M. Jacques Hardouin, avoué près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, y demeurant, rue du Bœuf, n° 16, acquéreur ;

Et contre le sieur Jean-Pierre Flachard et Jeanne-Marie Colomb, son épouse, procédant de son autorité, demeurant en la commune de St-Martin-en-Haut, lesquels ont constitué pour leur avoué M. Joachim-Marie-Anne Bros fils, avoué près le même tribunal, demeurant à Lyon, rue St-Jean, n° 21, autres créanciers surenchérisseurs intervenans ;

Et contre le sieur Etienne Colomb, propriétaire et marchand de bestiaux, demeurant ci-devant au lieu d'Orjolles, commune d'Aveize, et actuellement demeurant en la commune de Courzieux, lequel a fait défaut faute de constitution d'avoué, vendeur.

Les biens dont la vente est poursuivie sont situés sur la commune d'Aveize, arrondissement de la justice de paix du canton de St-Symphorien-le-Château, et sur la commune de St-Genis-l'Argentière, arrondissement de la justice de paix du canton de St-Laurent-de-Chamousset, le tout arrondissement du tribunal civil de Lyon, qui est le second du département du Rhône, et consistent :

En un domaine composé de bâtimens, cour, écurie, fenil, jardin, pré, terres et bois, situés sur ladite commune d'Aveize, de la contenance d'environ 7 hectares 40 centiares ; et en terres, bois et rivages, sur la commune de St-Genis-l'Argentière, de la contenance d'environ 5 hectares 20 ares ; plus en un petit bâtiment situé au lieu d'Orjolles, même commune d'Aveize, dans lequel est un moulin à blé avec tous ses agrès ; avec les bâtimens sont compris le mobilier qui les garnit et plusieurs bestiaux.

Les objets ci-dessus indiqués ont été vendus par le sieur Etienne Colomb à M. Jean-Benoît Giraudier, par acte reçu M. Delorme, notaire à Izeron, le vingt septembre mil huit cent vingt-six, au prix de douze mille francs, dont onze mille cinq cent quatre-vingt francs pour prix des immeubles, et quatre cent vingt francs pour la valeur du mobilier et des bestiaux.

La commission exécutive des hôpitaux civils de Lyon, héritiers unive sels institués et sous bénéfice d'inventaire de Julien-Gustel Thival, ce dernier cessionnaire des sieurs et demoiselle Tracol, créanciers inscrits d'Etienne Colomb, a requis la mise aux enchères et adjudication publique des immeubles dont il s'agit, et a offert d'en faire porter le prix à treize mille deux cent cinquante francs, au lieu de douze mille francs, prix de la vente faite à M. Giraudier.

La présente revente aura lieu en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance, séant à Lyon, le deux avril mil huit cent vingt-neuf, contradictoirement avec M. Giraudier et les mariés Flachard et Colomb, et par défaut de constitution d'avoué contre le sieur Etienne Colomb, qui a été réassigné, lequel jugement a admis la réquisition de mise aux enchères faite par la commission exécutive des hôpitaux civils de Lyon. Elle sera faite en l'audience des criées dudit tribunal, dans l'une des salles du palais de justice, hôtel de Chevrières, place St-Jean, depuis le commencement de la séance, dix heures du matin, jusqu'à la fin, au par-dessus de la somme de treize mille deux cent cinquante francs, offerte par la commission exécutive des hôpitaux civils de Lyon, outre les clauses et conditions de la vente faite à M. Giraudier, et du cahier des charges qui y est ajouté pour parvenir à la revente.

En conséquence, il sera procédé, le samedi vingt-sept juin mil huit cent vingt-neuf, en l'audience des criées du tribunal, à la première lecture et publication de la vente passée à M. Giraudier, par le sieur Etienne Colomb, devant M. Delorme, notaire à Izeron, et du cahier des charges qui y est ajouté pour parvenir à la revente.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M. Chambeyron, avoué près le tribunal civil de première instance, séant à Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 54, et au greffe du tribunal, hôtel de Chevrières, place St-Jean, où les clauses et conditions de la vente se trouvent déposées. (1902)

Lundi prochain vingt-cinq mai courant, à neuf heures du matin, sur la place Louis XVI, aux Brotteaux, commune de la Guillotière, il sera procédé, à l'enchère et au comptant, à la vente judiciaire d'objets saisis, consistant en table, bureau, chaises, bois de lit, poêle, buffet, batterie de cuisine, et en divers ustensiles composant un fonds de teinturier, tels que cuves, chaudières, dresseoir, barque, pérolles, et quantité d'autres objets mobiliers. THIMONNIER. (1903)

ANNONCES DIVERSES.

A VENDRE.

A VENDRE A L'AMIABLE

Une belle propriété à Pouilly, près Mâcon, composée de bâtiment de maître, de cultivateur et d'exploitation, pressoirs, cours, jardins et dépendances, et de 10 hectares 28 ares de fonds en vignes et prés de première qualité. Ce domaine, situé dans une commune renommée par l'excellence de ses vins blancs, est d'un revenu annuel de 4,000 fr.

S'adresser, par lettres affranchies, à M. Fousset, notaire à Mâcon, qui est aussi chargé de la vente de plusieurs autres propriétés.

— Un fonds de marchand de rubans, à Lyon, bien achalandé et dans un quartier avantageux.

— Une maison de campagne, avec cour, jardin, terrasse et clos contigu de 10 bicherées, entouré de murs, située au Moulin-à-Vent, sur Venissieux, grande route de Lyon à Vienne. S'adresser à M. Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre. (1864-2)

Domaine composé de prés, terres et bois, situé dans le canton de Tarare.

— Vignoble situé dans la commune de St-Lager en Beaujolais.

— Propriété dans le Charolais, composée de terres, prés, vignes et bois, ayant une belle habitation bourgeoise.

— Dans la ville. — Maison à vendre moyennant une somme payée comptant et le service d'une rente viagère.

— Maison du prix de 20,000 fr., située rue Montauban.

— Hors de la ville. — Maison de campagne, avec un enclos de 19 bicherées, située sur le coteau de Ste-Foy.

— Autre située au Veruet, près l'Île-Barbe, ayant quatre bicherées de fonds.

— Autre, avec un petit jardin, située en la commune de Villeurbanne.

S'adresser à M. Alliod, notaire, place Confort, n° 7. (1908)

Plusieurs domaines et maisons de campagne dans les environs de Lyon.

— Belle maison et jardin sur le cours d'Herbouville, du revenu de 4,500 fr., bien louée.

— Une fabrique de lacets, garnie de tous ses métiers et ustensils, d'un tour en l'air, d'une machine à vapeur, ayant une bonne clientèle.

S'adresser à M. Coron, notaire, rue St-Côme, n° 8, chargé d'acquies dans l'intérieur plusieurs maisons de différents prix. (1909)

Pour cause de changement de commerce. — Un joli café, situé dans un beau quartier de la ville, bien achalandé, très-commode, belle vue. S'adresser à M. Chapeau, rue des Célestins, n° 6, à Lyon. (1905)

A PLACER.

70,000 fr. dans l'arrondissement de Lyon, par parties de 3, 5, 6, 10 et 20,000 fr.

— 2, 4, 5, 6 et 10,000 fr. en viager.

S'adresser à M. Alliod, notaire, place Confort, n° 7. (1908 bis)

A LOUER.

A Ecully. — Une jolie maison de campagne meublée, avec écurie, remise, une portion de jardin et jouissance de la promenade. S'adresser à l'hôtel de la Gendarmerie, rue des Augustins. (1906)

AVIS.

On demande à acheter une maison du prix de 50,000 fr., et une autre du prix de 100 à 150,000 fr., dans un bon quartier de l'intérieur de la ville. S'adresser à M. Alliod, notaire, place Confort, n° 7. (1908 ter)

TISANE SÈCHE SUDORIFIQUE.

Cette préparation est destinée à remplacer les tisanes préparées journellement par longue ébullition, et administrées dans les diverses maladies qui demandent un traitement dépuratif et anti-siphilitique. A tous les avantages de ces tisanes, la tisane sèche sudorifique, composée de substances les plus actives, joint ceux incontestables d'une grande facilité de transport, d'une conservation parfaite et d'un emploi très-simple, ce qui la rend très-utile aux voyageurs et aux personnes qui veulent se traiter secrètement. Un paquet de cette poudre délayé dans un verre d'eau froide ou chaude, s'y dissout complètement et donne de suite une verre de boisson.

On ne doit pas confondre cette tisane avec ces sirops ou tisanes sirupeuses employés aux mêmes usages et qui offrent l'inconvénient de la fragilité, et, pendant les chaleurs et les voyages, celui plus grand encore de la fermentation qui les change de nature et peut alors les rendre malfaisants.

La tisane sèche sudorifique se vend et se prépare chez M. Lisnard, pharmacien, place du Collège-Royal, n° 3. Prix, la boîte de 40 paquets représentant 8 litres de tisane ordinaire, 6 francs ; la demi-boîte de 20 paquets, 3 francs. (1895)

Un jeune homme de la classe de 1828, de Lyon, division du midi, exempt comme fils aîné de veuve, désirerait traiter avec un père de famille pour remplacer son fils, en qualité de substituant. S'adresser au bureau du journal. (1896)

BAINS DE PERRACHE.

Le garçon des bains de Perrache, tenus par Mad. Raffin, a l'honneur de prévenir le public qu'il fait les cors aux pieds et extirpe les oignons et durillons avec dextérité et sans faire souffrir aucune douleur. (1897)

On demande pour apprenti dans un commerce de soierie, un jeune homme de 15 à 16 ans, appartenant à des parents honnêtes et ayant une bonne écriture ; il trouvera occasion à acquies des connaissances, tant pour la tenue des livres que pour la marchandise. S'adresser à M. Guillion, rue Puits-Gaillot. (1904)

On demande de suite, pour un établissement de café, un homme à talent, tel que physicien, chanteur, musicien, ou tout autre du même genre : la grandeur du local peut même recevoir une comédie. S'adresser à M. Guillot Balajout, rue d'Artois, n° 45. (1907)

Traitement des Maladies Vénériennes par la Méthode végétale du Docteur GIRAUDEAU DE ST-GERVAIS, rue Aubry-le-Boucher, n° 5, à Paris.

M. Giraudeau de St-Gervais, docteur de la faculté de médecine de Paris, ex-chirurgien des hôpitaux, membre de l'Ecole-pratique, convaincu du danger des palliatifs offerts à la crédulité des gens sans expérience, et témoin des récidives et des accidens nombreux qui sont la conséquence de l'emploi du mercure, guérit radicalement, et en peu de tems les maladies secrètes et invétérées, et rebelles aux autres méthodes, en détruisant leur principe, par un traitement végétal, éprouvé, prompt, peu coûteux, et facile à suivre avec le plus profond secret, même en voyageant.

Le dépôt est à Lyon, chez Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n° 13 ; Guyot, pharmacien à Rive-de-Gier ; Duclos, pharmacien à Bourg ; Turin, pharmacien à Tarare ; Berlios frères, à St-Chamond. (1162-9)

M. Martin, directeur de la grande ménagerie des Brotteaux, a l'honneur de prévenir le public que le souper des animaux, au lieu d'être à 6 heures du soir, sera à 7, et en même tems il fera faire les exercices au lion et à la hiène. (1894)

SPECTACLES DU 23 MAI.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

Troisième début de M. Flammarion.

EUGÉNIE, drame. — LES DEUX JALOUX, opéra. — L'OPÉRA COMIQUE, opéra.

BOURSE DU 20.

Cinq p. 0/0 consol. jous. du 22 mars 1828. 107f 80 90 80 75.

Trois p. 0/0, jous. du 22 déc. 1828. 78f 60 65 70.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1875f.

Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janv. 86f 10 15 25 30.

Empr. royal d'Espagne, 1823. jous. de janv. 1829. 78f 77f 5f 8 12.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jous. de juil. 51 51 7f 8 52 1f 8.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 cert. franç. jous. de mai.

Métal. d'Autriche rente. 1000 fl. 125 de Ad. Rothschild.

Oblig. de Naples, empr. Rothschild, en liv. ster. 25f 50.

Empr. d'Haiti, rembours. par 25ème. jous. de juillet 1828. 400f. 50 400f

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.